



GUIDE DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'APPRENANT EN SITUATION DE HANDICAP

Jérémy DUVAL,

Directeur par intérim : ifsi@epsmd-aisne.fr

Virginie DUMAS,

Formatrice, Référent Handicap : ifsi.handicap@epsmd-aisne.fr

TABLE DES MATIERES

Cadre de référence	2
Financement des aménagements	4
Implications pour l'IFSI/IFAS de Prémontré.....	7
Le dispositif d'accueil et d'accompagnement.....	8
Les acteurs impliqués dans l'accompagnement des apprenants présentant des situations de handicap .	9
Le plan d'accompagnement de l'apprenant en situation de handicap à l'IFSI/IFAS de Prémontré	12

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi introduit un changement de paradigme majeur dans les politiques publiques du handicap avec l'émergence ou l'affirmation des notions d'inclusion dans la vie sociale, de compensation du handicap dans l'environnement de la personne et de soutien à l'autonomie.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées instaure un principe d'accessibilité universelle des bâtiments, c'est-à-dire prenant en compte toutes les situations de handicap, dans leur diversité (sensoriel, physique, mental, etc...), afin de permettre aux personnes d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, énonce les principes de non-discrimination et d'accessibilité applicables à la formation : les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble invalidant » et adapter les formations dispensées.

L'accessibilité des instituts de formation pour les personnes en situation de handicap peut se décliner en 3 situations :

- Une situation de handicap acquise en amont de l'orientation et de la formation,
- Une situation de handicap acquise au cours de la formation,

- Une situation de handicap acquise au cours de la vie et appelant à une reconversion professionnelle.

Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

Il crée également une possibilité d'aménagement des études pour certaines catégories d'étudiants : Les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la Section Compétente pour le Traitement Pédagogique des Situations Individuelles de l'IFSI dès lors que leur situation le justifie au titre de ce cas de figure :

« Situations personnelles particulières : femmes enceintes, étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant, étudiants en situation de handicap, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants en situation de longue maladie »

« La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles détermine les possibilités d'aménagement de déroulement des études pour tenir compte des différents cas de figure mentionnés aux deux alinéas précédents. Elle propose, pour chacun des dossiers qui lui sont soumis, des aménagements qui peuvent porter, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, la durée du cursus d'études ainsi que sur les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances et des compétences, par le biais notamment des technologies numériques dont dispose l'établissement. Ces aménagements font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé par l'étudiant et la direction de l'institut de formation. »

FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS

C'est à l'IFSI/IFAS de financer les aménagements pour les personnes en situation de handicap, en fonction de ses possibilités. L'étudiant/élève sera informé de la possibilité ou pas de l'IF de financer les aménagements demandés.

La MDPH peut aussi les aider à financer les besoins pédagogiques avec l'utilisation d'outils de type : stylo lecteur, règle, logiciel de dictée vocale (Dragon), etc.

Avec un dossier MDPH, on peut financer avec le FIFHFP et l'AGEFIPH des aménagements en stage.



Définitions du handicap :

Le handicap est entendu au sens de la définition posée par la loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La définition de l'accessibilité élaborée par la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH), correspondant à une notion d'accessibilité « généralisée », est retenue :

« L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. ».

Il ne s'agit donc pas seulement de la mise en accessibilité des bâtiments et des espaces, à laquelle cette notion est souvent limitée.

Le décret du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant Article D323-10-1 du Code du travail.

« Les organismes de formation [...] mettent en œuvre, au titre de la formation professionnelle continue [...] un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées

de validation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées [...]. »

Les adaptations peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires. Elles portent également sur les méthodes et les supports pédagogiques et peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication. Elles sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par la personne handicapée par le service public de l'emploi et par les organismes de placement spécialisés qui l'accompagnent dans son parcours d'accès à l'emploi, ainsi que par la commission des droits et de l'autonomie et par les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle. L'adaptation de la validation de la formation professionnelle porte sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation. Ces aménagements sont mis en œuvre par les organismes dispensant des formations professionnelles et les institutions délivrant des diplômes, titres professionnels ou certificats de qualification professionnelle, notamment par l'évolution de leur propre réglementation.

IMPLICATIONS POUR L'IFSI/IFAS DE PREMONTRE

Cette législation implique pour les instituts de formation paramédicale :

- L'accès de droit des personnes en situation de handicap aux instituts, sous réserve de réussite aux épreuves de sélection et de la validation de l'aptitude à suivre la formation par un médecin agréé,
- L'obligation d'aménagement des épreuves de sélection,
- L'obligation d'aménagement de la formation, dont les examens.

L'institut de formation est tenu d'essayer de mettre en place l'aménagement ou d'être en capacité de justifier l'impossibilité de l'aménagement, faute de quoi, il s'expose à un contentieux pour discrimination.

A noter : Il n'existe pas d'obligation pour l'apprenant de communiquer sa situation de handicap auprès de son institut de formation, que ce soit au moment de la sélection ou en cours de la scolarité. La situation de handicap d'un candidat ou d'un étudiant revêt un caractère confidentiel, même si elle peut relever d'un secret partagé entre professionnels de l'institut de formation.

LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

Différents acteurs, structures et partenaires concourent à l'accueil et à l'accompagnement des apprenants en situation de handicap dans leur parcours de formation.

Sous la responsabilité du référent handicap de l'institut, l'IFSI/IFAS pilote le dispositif d'accueil et d'accompagnement.

L'apprenant en situation de handicap déclenche le processus d'accompagnement le concernant, en faisant état, auprès du référent handicap, Mme DUMAS Virginie, de ses besoins et des difficultés.

L'IF s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires en conformité avec les exigences réglementaires et de l'exercice professionnel.

Afin de permettre à l'équipe pédagogique d'adapter ses pratiques et de proposer un accompagnement de qualité à un apprenant en situation de handicap, le dispositif d'accueil et d'accompagnement se déclinera en plusieurs étapes :

- Réaliser une étude de la situation individuelle de l'apprenant, sans attendre que des difficultés d'apprentissage n'apparaissent, afin d'anticiper les éventuelles difficultés et d'identifier les possibilités de compensation du handicap, (Mme DUMAS Virginie)
- Mobiliser les acteurs ressources (ou médecin traitant) pour déterminer les modalités les plus pertinentes d'aménagement de la formation,
- Echanger avec l'apprenant concerné des conséquences de son handicap sur son projet de formation afin de le rendre acteur de son parcours.



- **Le référent handicap**

Son rôle est d'informer, accompagner et orienter l'apprenant en situation de handicap (article L5213-6-1 du Code du travail).

Le référent handicap :

- Assure le lien avec les autres acteurs ressources (MDPH ...),
- Assure l'accompagnement personnalisé et le suivi individuel d'apprenants en situation de handicap,
- Recherche, avec les personnes ressources et l'apprenant des solutions de compensation adaptées, raisonnables et compatibles avec l'exercice professionnel et s'assure de leur bonne mise en œuvre.

- **Les médecins traitants ou spécialistes pour les élèves et étudiants**

Le médecin traitant ou spécialiste qui suit l'élève sera de ce fait l'interlocuteur qui préconisera les adaptations nécessaires à mettre en œuvre pour le déroulement de la formation dans le respect des exigences professionnelles en termes d'exercice professionnel.

- **Au sein de l'IFSI/IFAS de PREMONTRE**

Le Service Santé au Travail de l'EPSMD se tient à disposition des étudiants et des élèves :

Jessica PIERIN, psychologue

Mail : jessica.pierin@epsmd-aisne.fr



- **Les partenaires extérieurs**

- Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

Les MDPH ont été créées par la loi du 11 février 2005, dans le but de faciliter les démarches des personnes handicapées, dans tous les secteurs de leur vie. À ce titre, elles constituent un acteur dans l'accompagnement des étudiants handicapés.

**Maison Départementale des Personnes
Handicapées de L'Aisne**

28 rue Fernand Christ 02000 LAON

[03 23 24 89 89](tel:0323248989)

mdph@aisne.fr

Le lundi de 13h30 à 17h00

Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Fermé du samedi au dimanche

<https://aisne.com/votre-service/mdph-laisne/points-daccueil-mdph-laisne-formulaire-demande/votre-demande-aupres-mdph>

- L'AGEFIPH et le FIPHFP :

Ces deux organismes que sont l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peuvent intervenir, en amont de la formation afin d'orienter et les futurs apprenants en regard des exigences attendues pour l'exercice professionnel.

Agefiph Hauts-de France, Site de Amiens

3 rue Vincent Auriol CS 64801
80048 Amiens

Accueil du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 et de
14.00 à 17.00

Coordonnées :

0 800 11 10 09 Service & appel gratuits

- Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades
et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM)

UNAFAM

Adresse : 8 rue du Daumont – 02240 ITANCOURT

Tel : 03 23 63 93 54

Lorsqu'un apprenant (étudiant ou élève aide-soignant) en situation de handicap souhaite bénéficier d'un aménagement particulier, il doit :

1. Informer le référent handicap, Madame DUMAS Virginie via la fiche de renseignement issue de Parcoursup et directement par mail : ifsi.handicap@epsmd-aisne.fr
2. Un rendez-vous avec le référent handicap est proposé à l'apprenant. Les modalités d'obtention d'aménagements lui sont fournies – Formulaire de demande d'aménagement des conditions d'examens – IFSI-IFAS de l'EPSMD de PREMONTRE
3. Le référent handicap transmet aux formateurs de l'IFSI ou IFAS référent du suivi pédagogique et aux formateurs référents de promotion, le ou les noms des apprenants bénéficiaires, ainsi que des conditions d'aménagements les concernant,
4. Lors de la planification des évaluations, l'équipe pédagogique met en place les conditions d'évaluation requises.

Le certificat médical et les recommandations rédigés par le médecin traitant ou spécialiste seront suffisants pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires au regard du handicap.

